

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 27- 2025/2026 DU 11/05/2026

PAGE 1/10

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : BOURABIER Patrick, DORAIN Serge, FERCHAUD Jean Marc

Membre absent excusé : CORBIAT Richard

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match N°55637945 Coupe des Réserves Crédit Agricole – Trophée P. Labonne 1/2 Finale Chasseneuil Us (2) / Garat Sers Vouzan JS (2) du 08/05/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

La Commission

Considérant la réclamation d'après match formulée par le Président de l'équipe de Garat Sers Vouzan (2)

« Bonjour, Je soussigné Corentin Fort (licence n°1129347950), président de la JS Garat/Sers/Vouzan, porte réclamation d'après-match sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'US CHASSENEUIL (2) ayant participé à la rencontre de coupes des réserves US CHASSENEUIL (2) / JS Garat/Sers/Vouzan (2) du 08/05/2026 pour le motif suivant :

- des joueurs du club US CHASSENEUIL (2) sont susceptibles d'être licenciés après le 31 janvier de la saison en cours, en violation de l'article 4 du règlement de la coupe des réserves.
Cordialement, Corentin Fort, président de la JS Garat/Sers/Vouzan. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation d'après match adressée par le club de Garat Sers Vouzan à l'Instance Départementale en date du Vendredi 08 Mai 2026

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 4-2 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « 2/ *En application de l'article 152-2 des RG de la FFF, 26-6 des RG de la LFNA et 33-6 des RG du District aucun joueur licencié après le 31 janvier de la saison en cours ne pourra participer à cette compétition (dérogation accordée uniquement pour des rencontres de championnat).* »

Après vérification de la feuille du match

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a été licencié après le 31 Janvier 2026

La Commission

Juge la réclamation d'après match infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

L'équipe de Chasseneuil (2) est qualifiée pour la finale de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Garat Sers Vouzan

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Garat Sers Vouzan

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°55637946 Coupe des Réserves Crédit Agricole – Trophée P. Labonne 1/2 Finale Mouthiers Sc (2) / Gond Pontouvre Gsfp (2) du 08/05/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Gond Pontouvre : « *Je soussigné(e) SOARES ALVES BENJAMIN licence n° 2546562189 Capitaine du club GOND PONTOUVRE GSFP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MOINARD DIMITRI; BODY SAM; SOUARE FODER; MADI DAROUSSI; BENSLIMANE ZAKARIA; KHENDRICHE KAMEL; MELLOUK YANIS; LUIS MICHAEL; BENSLIMANE ABDELHADY; FAVRE MAXIME; IDRISOU AWALI; LASSALLE LOIC; PICARD NICOLAS; DAUZAT HARRISON, du club MOUTHIER SC, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs MOINARD DIMITRI; BODY SAM; SOUARE FODER; MADI DAROUSSI; BENSLIMANE ZAKARIA; KHENDRICHE KAMEL; MELLOUK YANIS; LUIS MICHAEL; BENSLIMANE ABDELHADY; FAVRE MAXIME; IDRISOU AWALI; LASSALLE*

LOIC; PICARD NICOLAS; DAUZAT HARRISON participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs. »

Je soussigné(e) SOARES ALVES BENJAMIN licence n° 2546562189 Capitaine du club GOND PONTouvre GSFP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MOUTHIERs SC, pour le motif suivant : *« des joueurs du club MOUTHIERs SC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Gond Pontouvre Gsfp à l'instance départementale en date du Samedi 09 Mai 2026

Bonjour

« Nous vous confirmons la réserve posée par notre capitaine MR ALVES sur toute l'équipe du sc mouthiers (2) participants à la rencontre de demi-finale la coupe de réserves du vendredi 8er mai ces joueurs ont disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure en championnat et en coupe et ont participé à la dernière rencontre en équipe supérieure »

José CARVALHO

Secrétaire

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

1^{er} grief :

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 151 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football **« Participation à plus d'une rencontre »**

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite

- *Le même jour*
- *Au cours de deux jours consécutifs*

La Commission

Constata que l'équipe 1 de Mouthiers ne jouait pas le même jour ni la veille

Juge le 1^{er} grief infondé

2^{ème} grief :

Sur le fond :

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 27- 2025/2026 DU 11/05/2026

PAGE 4/10

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Considérant que l'équipe supérieure de Mouthiers (1) évoluant en Championnat R3 jouait le 02/05/2026 contre l'équipe de Loubésien Fc (1) dernier match officiel de cette équipe

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Mouthiers le 02/05/2026 et celle du match disputé par l'équipe 2 de Mouthiers le 08/05/2026

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Mouthiers le 02/05/2026

Juge le 2ème grief infondé

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Gsfp Gond Pontouvre a rajouté : « *... ces joueurs ont disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure en championnat et en coupe et ont participé à la dernière rencontre en équipe supérieure* »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure de Mouthiers 1

Juge la réclamation infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

L'équipe de Mouthiers (2) est qualifiée pour la finale de la compétition

Les frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Gsfp Gond Pontouvre

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Gsfp Gond Pontouvre

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 27- 2025/2026 DU 11/05/2026

PAGE 5/10

Match N°55637965 Coupe Cr7 Crédit Agricole – Trophée Gilles Rouffignat 1/2 Finale La Roche Rivières Fc (4) / Bellevigne (1) du 08/05/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Bellevigne :
Je soussigné(e) MESNIER LIONEL licence n° 2544030766 Capitaine du club A. BELLEVIGNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA ROCHE-RIVIERES FC, pour le motif suivant : « *des joueurs du club LA ROCHE-RIVIERES FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Je soussigné(e) MESNIER LIONEL licence n° 2544030766 Capitaine du club A. BELLEVIGNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CHERAMNAC JULIEN; BERTRAND FLORENT; MOREAU MATHIEU; DESCLIDES DIMITRI; POITRIMOLE SEBASTIEN; CANIVENQ ERIC; BRACHET FABRICE; PORCHERON CEDRIC; JACQUEMOT ETIENNE JULIEN; COMTE PIERRE, du club de LA ROCHE RIVIERES FC, pour le motif suivant : « *la licence du joueur/des joueurs CHERAMNAC JULIEN; BERTRAND FLORENT; MOREAU MATHIEU; DESCLIDES DIMITRI; POITRIMOLE SEBASTIEN; CANIVENQ ERIC; BRACHET FABRICE; PORCHERON CEDRIC; JACQUEMOT ETIENNE JULIEN; COMTE PIERRE a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.* »

Je soussigné(e) MESNIER, LIONEL, 2544030766 Capitaine du club A. BELLEVIGNE formule des réserves pour le motif suivant : « *Porte réserve sur la participation des joueurs de la roche rivières 4 à plus de 10 matchs en équipe de niveau supérieur* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Bellevigne à l'instance départementale en date du Samedi 09 Mai 2026

« *Bonjour,
Nous souhaitons appuyer notre réserve posée avant le match opposant la Roche-Rivières 4 a L'Athletico de Bellevigne.*

La réserve porte sur l'ensemble des joueurs ayant pris part à plus de 10 matchs en équipe supérieure

Ou

L'ensemble des joueurs ayant pris part au match d'une équipe supérieure le week-end précédent alors que celle-ci ne joue pas le même week-end

Ou

L'ensemble des joueurs ayant le statut de mutées et dont la mutation aurait été effective à compter du 01/02. »

Sportivement
S Herbreteau
Secrétaire

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

1^{er} grief :

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Coupe Cr7

1/ « Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».

Considérant que l'équipe supérieure de La Roche Rivières (1) évoluant en Championnat R2 jouait le 02/05/2026 contre l'équipe de St Emilion (1) que l'équipe supérieure de La Roche Rivières (2) évoluant en Championnat D2 jouait le 25/04/2026 contre l'équipe de Haute Charente (1) que l'équipe supérieure de La Roche Rivières (3) évoluant en Championnat D4 jouait le 02/05/2026 contre l'équipe de Mornac (3)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification des feuilles des matchs disputés par les équipes 1 et 2 et 3 de La Roche Rivières et celle du match disputé par l'équipe 4 de la Roche Rivières le 08/05/2026

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres disputées par les équipes supérieures de La Roche Rivières

Juge le 1^{er} grief infondé

2^{ème} grief :

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de La FFF : « *Pour les compétitions de district, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* »

Après vérification des licences des joueurs figurants sur la feuille de match

Constata que les joueurs sont tous valablement qualifiés à la date de la rencontre

Juge le 2ème grief infondé

3ème grief :

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5.2 du règlement de la Coupe Cr7 du District de Football de la Charente « *Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition.* »

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec les équipes supérieures de La Roche Rivières

Juge le 3ème grief infondé

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Bellevigne a rajouté : « ... *L'ensemble des joueurs ayant le statut de mutés et dont la mutation aurait été effective à compter du 01/02* »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la confirmation : « *L'ensemble des joueurs ayant le statut de mutés et dont la mutation aurait été effective à compter du 01/02* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de Bellevigne n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réclamation d'après match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La Commission

Confirme la résultat acquis sur le terrain

L'équipe de La Roche Rivières (4) est qualifiée pour la finale de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Bellevigne

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Bellevigne

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 54139407 Championnat D4 Poule D Fournil de Bassac Courbillac Of (2) / Mosnac As (1) du 10/05/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Mosnac (1) sur la FMI : Je soussigné(e) MARQUAIS ALEXANDRE licence n° 1172419853 Capitaine du club MOSNAC AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club COURBILLAC OF, pour le motif suivant : « *des joueurs du club COURBILLAC OF sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Je soussigné(e) MARQUAIS ALEXANDRE licence n° 1172419853 Capitaine du club MOSNAC AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BONNIN JEROME, du club MOSNAC AS, pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Mosnac à l'instance départementale en date du Dimanche 10 Mai 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant les dispositions de l'article 19 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3...l'équipe 1 étant réputée supérieure à l'équipe 2, etc* »

Considérant que le club de Courbillac, même s'il a engagé 2 équipes dans le même Championnat D4 pour la saison 2025-2026, la notion d'équipe 1 et 2 s'applique de fait au regard de l'article 19 précité

Considérant que l'équipe supérieure de Courbillac (1), évoluant en Championnat D4 ne jouait pas ce même week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 26/04/2026 contre l'équipe de St Angeau (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Courbillac le 26/04/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Courbillac le 10/05/2026

Constata que les joueurs Vincent Léo licence n°2547532210, Rivet Brian licence n°1122469566, Borderie Alban licence n°2544076225, Vincent Thomas licence n° 1182427607 et Perotteau Benjamin licence n° 2543975526 ont participé à la rencontre disputée par l'équipe 1 de Courbillac le 26/04/2026 contre l'équipe de St Angeau (1)

Considérant, dès lors, que le club de Courbillac a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Courbillac (2) (moins 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Mosnac (1)

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 27- 2025/2026 DU 11/05/2026

PAGE 10/10

Le grief relatif aux joueurs mutés n'est pas étudié compte tenu de la décision précitée

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Courbillac Of

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Courbillac Of

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe Brandy

